

PROSPECTUS

Crédit Mutuel *Arkéa*

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon
R.C.S. Brest 775 577 018

**Admission d'obligations à zéro coupon d'un montant nominal de 190 000 000 euros
19 juillet 2010/ 19 juillet 2018
Prix d'émission : 100%**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-245 en date du 13 juillet 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa, enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès du Crédit Mutuel Arkéa., 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet du Crédit Mutuel Arkéa. (www.arkea.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	3
PERSONNES RESPONSABLES ET CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	10
FACTEURS DE RISQUE.....	12
MODALITÉS DES OBLIGATIONS	15
INFORMATION GÉNÉRALE	22
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	23

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS (Visa AMF n°10-245 en date du 13 juillet 2010)

Admission d'obligations à zéro coupon d'un montant nominal de 190 000 000 euros
19 juillet 2010/ 19 juillet 2018

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-40 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties de ce Prospectus.

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
au Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon / Brest

1. Description résumée de l'Émetteur

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. Il est régi par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1897 relative aux sociétés à capital variable, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit et notamment le code monétaire et financier, par les dispositions du Code de commerce et par les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon / R.C.S Brest 775 577 018.

Le Crédit Mutuel Arkéa appartient au secteur bancaire mutualiste et coopératif. Jusqu'au 23 avril 2009, la Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel (CICM), société anonyme coopérative à capital variable, était la société mère consolidante du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La CICM et la Compagnie Financière du Crédit Mutuel, la société holding et la banque d'investissement du groupe Crédit Mutuel Arkéa ont fusionné. Les actifs et passifs de la Compagnie ont été transférés à la CICM.

La fusion mentionnée ci-dessus a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 23 avril 2009, date à laquelle la CICM a pris la dénomination de « Crédit Mutuel Arkéa ».

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une banque universelle, ouverte à tous. Il exerce son activité dans les domaines du crédit, de l'épargne, de l'assurance et des services.

La structure de base du groupe est la Caisse locale. Celle-ci couvre une circonscription géographique limitée et son capital est détenu par les sociétaires sous forme de parts sociales. Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les Caisses locales des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Il est le garant vis-à-vis des autorités bancaires et financières des grands équilibres financiers du groupe.

Au plan réglementaire, la société mère consolidante du groupe est le Crédit Mutuel Arkéa. Elle est agréée comme telle par les autorités bancaires et financières.

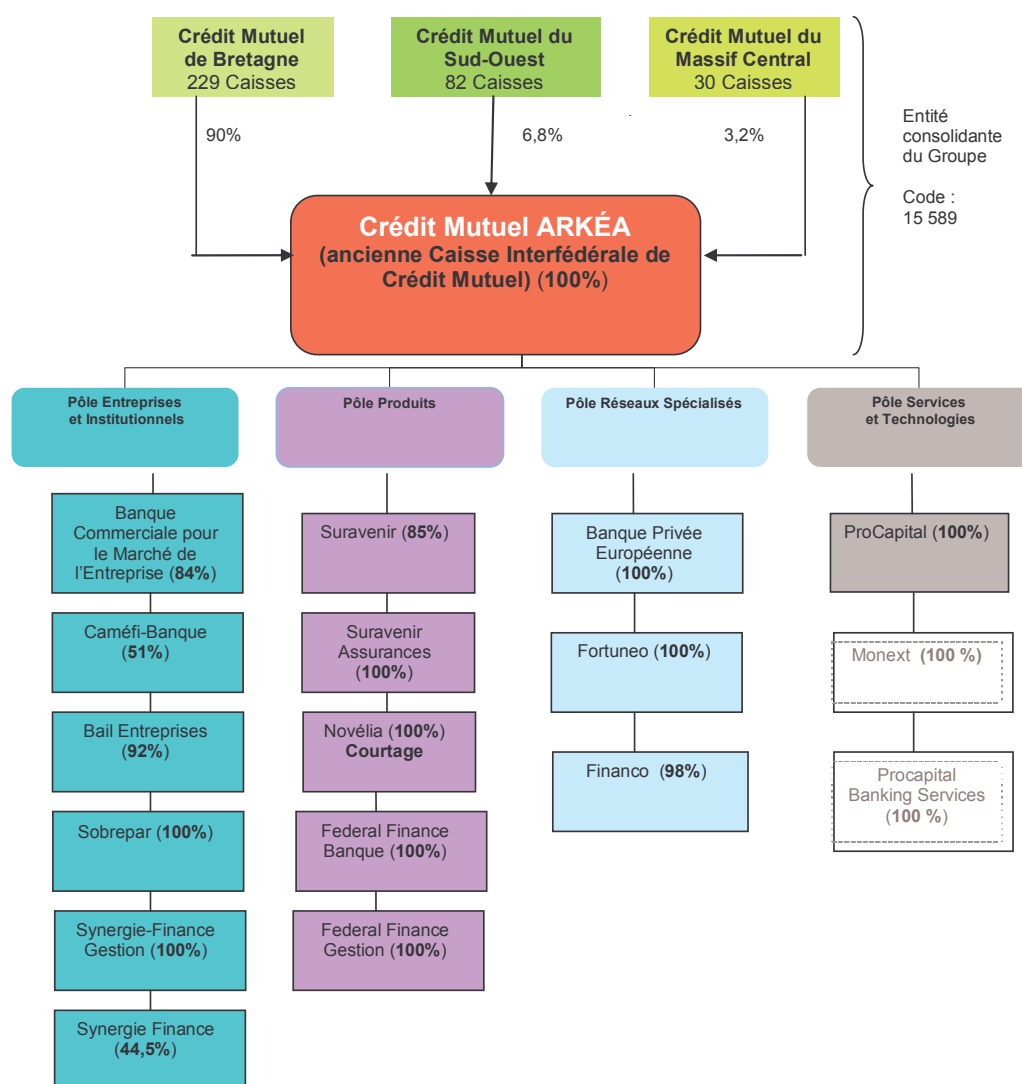
L'établissement de crédit, dont les comptes sont dénommés ci-après comptes consolidés, est constitué des sociétés coopératives (Caisses locales des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central), de la société juridique Crédit Mutuel Arkéa et ses affiliés.

La structure du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa adhère à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel elle-même membre de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (« CNCM »), qui représente les divers groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Dans cette organisation, le Crédit Mutuel Arkéa est l'organe de tête du groupe. Il bénéficie d'un agrément collectif pour les Caisses des 3 Fédérations. Les Caisses locales ne sont pas agréées individuellement.

Le Crédit Mutuel Arkéa assume, par ailleurs, le rôle de banque de marché et d'investissement pour l'ensemble des composantes du groupe.



Pourcentage de capital consolidé du Groupe Crédit Mutuel ARKÉA

Crédit Mutuel ARKÉA détient par ailleurs une participation significative (27%) dans le capital de la société SODELEM (EC).

 Acquisition et création en 2010

Informations financières sélectionnées :
Comptes consolidés au 31 décembre 2009
Bilan (en milliers d'euros)

Actif	Notes	31.12.2009 IFRS	31.12.2008 IFRS
Caisse, banques centrales	1	234 344	458 566
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	2	7 087 546	5 727 237
Instruments dérivés de couverture	3	301 581	273 767
Actifs financiers disponibles à la vente	4	22 885 254	20 940 756
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1	7 556 465	8 373 175
Prêts et créances sur la clientèle	5	30 862 901	29 355 723
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		119 582	114 317
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	7	393 962	590 021
Actifs d'impôts courants	9	234 183	231 836
Actifs d'impôts différés	10	319 080	331 463
Comptes de régularisation et actifs divers	11	1 107 887	1 174 069
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéficiaires différée	11	0	347 751
Participations dans les entreprises mises en équivalence	12	105 906	99 006
Immeubles de placement	13	429 564	358 782
Immobilisations corporelles	14	255 292	239 943
Immobilisations incorporelles	15	222 598	196 131
Ecarts d'acquisition	16	246 254	246 254
TOTAL DE L'ACTIF		72 362 399	69 058 797

Passif	Notes	31.12.2009 IFRS	31.12.2008 IFRS
Banques centrales	17	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	2 - 18	444 133	383 247
Instruments dérivés de couverture	3	347 336	317 003
Dettes envers les établissements de crédit	17	5 699 853	4 080 351
Dettes envers la clientèle	19	21 168 160	20 131 401
Dettes représentées par un titre	20	14 124 464	16 937 025
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		15 786	12 820
Passifs d'impôts courants	9	93 988	68 162
Passifs d'impôts différés	10	37 143	32 205
Comptes de régularisation et passifs divers	21	1 493 463	1 287 069
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance	22	24 021 534	21 444 328
Provisions	23	200 446	212 605
Dettes subordonnées	24	1 209 038	1 334 993
Capitaux propres totaux		3 507 055	2 817 588
Capitaux propres part du Groupe		3 307 326	2 629 327
Capital et réserves liées	25	1 208 492	847 771
Réserves consolidées	25	2 017 413	2 019 656
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	26	-72 685	-268 843
Résultat de l'exercice		154 106	30 743
Intérêts minoritaires		199 729	188 262
TOTAL DU PASSIF		72 362 399	69 058 797

Comptes consolidés au 31 décembre 2009

Compte de résultat (en milliers d'euros)

	Notes	31.12.2009 IFRS	31.12.2008 IFRS
Intérêts et produits assimilés	30	2 178 943	2 406 157
Intérêts et charges assimilées	30	-1 568 678	-1 932 775
Commissions (produits)	31	428 616	474 239
Commissions (charges)	31	-107 799	-157 705
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	32	15 996	-208 022
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	33	-13 830	22 727
Produits des autres activités	34	5 349 974	3 587 642
Charges des autres activités	34	-4 936 401	-3 110 733
PRODUIT NET BANCAIRE		1 346 821	1 081 530
Charges générales d'exploitation	35	-902 609	-830 292
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	36	-68 012	-60 283
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		376 200	190 955
Coût du risque	37	-176 672	-147 976
RESULTAT D'EXPLOITATION		199 528	42 979
Quote part du résultat net des entreprises mises en équivalence	12	8 931	34 291
Gains ou pertes sur autres actifs	38	-625	755
Variation de valeur des écarts d'acquisition		0	0
RESULTAT AVANT IMPOTS		207 834	78 025
Impôts sur les bénéfices	39	-46 396	-26 863
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession		0	0
RESULTAT NET		161 438	51 162
dont Intérêts minoritaires		7 332	20 419
RESULTAT NET (PART DU GROUPE)		154 106	30 743

Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (en milliers d'euros)

	Notes	31.12.2009 IFRS	31.12.2008 IFRS
Résultat net		161 438	51 162
Ecarts de conversion		0	30 768
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente		188 855	-211 617
Réévaluation des instruments dérivés de couverture		10 232	-56 351
Réévaluation des immobilisations		0	0
Ecarts actuariels sur les régimes à prestations définies		NA	NA
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur entreprises MEE		3 795	-16 242
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	40	202 882	-253 442
RESULTAT NET ET GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES		364 320	-202 280
		dont part du Groupe	350 264
		dont part des intérêts minoritaires	-217 610
			15 330

Faits marquants de l'exercice

Activité et résultat

Dans un contexte de sortie de crise financière, le groupe Crédit Mutuel Arkéa réalise un résultat net multiplié par cinq par rapport à l'exercice précédent pour atteindre 154 millions d'euros (part du groupe). Le produit net bancaire affiche une belle progression sous l'effet notamment de la baisse des taux et d'une activité en reprise au second semestre. Le Groupe a poursuivi sa politique de réduction des risques concrétisée par des cessions d'actifs et des achats de couverture. Le coût du risque a quant à lui fortement progressé sur la banque de détail du fait de la crise économique.

Fort de ses solides fondamentaux, le Crédit Mutuel Arkéa poursuit ses objectifs de développement. En janvier 2010, le groupe a racheté la société Monext, acteur majeur du paiement électronique en France, et entend ainsi devenir un fournisseur reconnu de solutions industrielles clé en main.

Gouvernance

Dans le cadre du projet d'entreprise « Horizons 2015 » adopté en juillet 2008 et pour une meilleure efficacité opérationnelle, la Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel et la Compagnie Financière du Crédit Mutuel ont fusionné en avril 2009, le nouvel ensemble prenant la dénomination « Crédit Mutuel Arkéa ».

2. Caractéristiques essentielles des Obligations

Description:	Les Obligations émises sont des obligations « zéro coupon » d'un montant de 190 000 000 euros venant à échéance le 19 juillet 2018.
Prix d'Émission :	100 % du montant nominal total des Obligations.
Montant nominal de l'Émission :	190 000 000 euros.
Forme des Obligations :	Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur avec une valeur nominale de 1 000 euros par Obligation.
Valeur nominale unitaire :	1 000 euros.
Date d'émission :	19 juillet 2010.
Date d'échéance:	19 juillet 2018.
Rang de créance des Obligations:	Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur qui viennent et viendront au même rang entre eux tel que décrit dans les modalités des Obligations au paragraphe "Rang des Obligations".
Maintien de l'emprunt à son rang:	Les modalités des Obligations contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang conformément à ce qui est énoncé dans le paragraphe "Maintien de l'emprunt à son rang" des modalités des Obligations.
Rémunération:	S'agissant d'obligations « zéro coupon », aucun intérêt ne sera versé annuellement au titre des Obligations. La rémunération des Obligations consistera en une Prime (tel que ce terme est défini ci-après) qui sera versée à la date d'échéance des Obligations, le 19

juillet 2018.

Les Obligations seront remboursées en totalité à leur date d'échéance, le 19 juillet 2018, pour un montant égal au prix d'émission augmenté d'une prime de 379,13 euros (après arrondi) par Obligation (la "**Prime**"), correspondant à un taux de rendement actuariel de 4,10 % l'an.

Remboursement normal :	Les Obligations seront remboursées en totalité le 19 juillet 2018 pour un montant égal au prix d'émission augmenté de la Prime.
Remboursement anticipé :	Aucun.
Rachat :	L'Émetteur pourra procéder à des rachats d'Obligations conformément à la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat auprès de Suravenir d'unités de compte adossées aux Obligations.
Cotation :	Euronext Paris.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services, Paris
Droit applicable:	Droit français.
Notation	Les Obligations ne feront pas l'objet d'une notation.
Souscripteur :	Suravenir, filiale d'assurance-vie du groupe Crédit Mutuel Arkéa, détenue à 85% par l'Émetteur. La souscription des Obligations n'est pas ouverte au public. Les Obligations sont destinées à être souscrites en totalité par Suravenir pour servir de support à des unités de compte commercialisées par les réseaux du Crédit Mutuel Arkéa.

3. Risques

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Il en est ainsi (i) de certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) de certains facteurs de risques liés aux Obligations et (iii) de certains risques de marchés et autres facteurs de risque. L'attention des porteurs est alors attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations et (2) les particularités des Obligations.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Obligations, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

(A) Risques relatifs à l'Émetteur

Le Crédit Mutuel Arkéa exerce la quasi-totalité de ses activités dans les domaines de la banque, de la finance et de l'assurance. Les principales fonctions servant ces activités (conception, fabrication, distribution, gestion) sont assumées directement par les entités du Crédit Mutuel Arkéa.

Les principaux risques auxquels est exposé le groupe Crédit Mutuel Arkéa sont le risque de crédit et les risques financiers y compris des activités de marché. Viennent ensuite les risques opérationnels et notamment le risque informatique du fait du fort degré d'informatisation des processus.

Le Crédit Mutuel Arkéa est noté A+ (dette non subordonnée long terme) /A-1 (dette non subordonnée court terme) perspective stable par Standard & Poor's (mai 2010). La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

(B) Risques relatifs aux Obligations

Les facteurs de risque liés aux Obligations consistent principalement en les risques suivants :

- Les Obligations ne pourront pas être remboursées par anticipation à la demande du porteur.
- Il n'est pas certain qu'un marché secondaire se développe pour les Obligations.
- L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations.
- Les Obligations ne sont pas destinées à être revendues avant leur date d'échéance. En cas de revente avant leur date d'échéance, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas au nominal des Obligations et le porteur ne pourra pas recevoir la prime attachée aux Obligations.
- Le paiement de la prime et le remboursement se font en euros ce qui peut présenter des risques de change si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise.

PERSONNES RESPONSABLES ET CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Représenté par Ronan Le Moal
Directeur général du Crédit Mutuel Arkéa

1.2. Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en page 140 du Document de Référence et qui contient une observation.

Date : le 12 juillet 2010

2. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Franck BOYER
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars représenté par Monsieur Franck BOYER a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER
Début du premier mandat : 2007
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

Le renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Charles de BOISRIOU
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

La nomination de Monsieur Charles de BOISRIOU a été décidée le 23 avril 2009 pour une durée de six exercices.

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014.

La nomination de la Société BEAS a été décidée le 23 avril 2009 pour une durée de six exercices.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre des Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations, ainsi que considérer les risques décrits aux pages 28 et suivantes du Document de Référence de l'Émetteur. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et considérer l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risques relatifs à l'Émetteur sont décrits dans le Chapitre 6 du Document de Référence à partir de la page 28.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des obligations.

Le Crédit Mutuel Arkéa est noté A+ (dette non subordonnée long terme) /A-1 (dette non subordonnée court terme) perspective stable par Standard & Poor's (mai 2010).

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

1. Investisseurs

La souscription des Obligations n'est pas ouverte au public. Les Obligations sont destinées à être souscrites en totalité par Suravenir pour servir de support à des unités de compte commercialisées par les réseaux du Crédit Mutuel Arkéa. Les porteurs de ces unités de compte peuvent se référer à la présente section pour déterminer les risques associés aux unités de compte adossées aux Obligations.

2. Absence du droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les porteurs ne sont pas autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations ; ces porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

3. Représentation des porteurs et droit des procédures collectives

Le droit des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs des Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs des Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs des Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs des Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. Risques relatifs au marché

3.1 Risques liés aux taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. La valeur des Obligations peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En général, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

3.2 Revente avant la date d'échéance des Obligations

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 19 juillet 2018. Aussi, si le porteur revend les Obligations à une autre date que la date d'échéance, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas au nominal des Obligations et le porteur ne pourra pas recevoir la prime attachée aux Obligations. En conséquence, le porteur prend donc un risque sur la prime et un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance.

3.3 Risque de liquidité

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création ou à l'évolution d'un marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations. Il ne peut être garanti que les Obligations feront l'objet de volumes d'échanges importants ni que, dans l'hypothèse où de tels volumes apparaîtraient, ils se maintiennent à un tel niveau. Un manque de volumes d'échanges sur les Obligations risque de pénaliser leurs cours et leur liquidité. Aucun contrat d'animation de marché n'a été signé concernant les Obligations pour assurer la création ou l'évolution d'un marché secondaire des Obligations ou pour assurer la liquidité des Obligations, ces dernières étant destinées à être conservées dans le portefeuille d'actifs de Suravenir jusqu'à la date d'échéance des Obligations.

3.4 Risques de change

Le paiement de la prime et le remboursement se font en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir une prime ou un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

L'émission le 19 juillet 2010 par Crédit Mutuel Arkéa (l'«**Émetteur**») d'obligations « zéro coupon » d'un montant nominal total de 190 000 000 euros venant à échéance le 19 juillet 2018 (les «**Obligations**») a été autorisée par une décision du Directeur Général de Crédit Mutuel Arkéa en date du 2 juin 2010, agissant conformément à une décision du Conseil d'administration en date du 7 mai 2010.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations en date du 23 juin 2010 (le «**Contrat de Service Financier**») a été conclu entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur principal (l'«**Agent Financier**», une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement) et d'agent payeur désigné (ensemble avec l'Agent Financier et tout agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les «**Agents Payeurs**», une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier ou agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement).

1. Forme, valeur nominale et propriété des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de mille euros (1 000 euros) par Obligation. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France («**Euroclear France**») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que défini ci-après). La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres. Pour les besoins des présentes, «**Teneurs de Compte**» signifie tout intermédiaire autorisé à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. («**Euroclear**») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme («**Clearstream, Luxembourg**»).

Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg et d'Euroclear France sous le code commun 050455025. Le numéro de code ISIN des Obligations est le FR0010890087.

2. Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations du paragraphe 3 "*Maintien de l'emprunt à son rang*") non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, présents ou futurs.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne conférer, ou ne laisser subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présent ou futur émis ou garanti par l'Émetteur, représenté par des obligations ou tout autre titre de créance assimilé (y compris des titres de créance négociables régis par les articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier), coté(e)s ou susceptibles de l'être, inscrit(e)s ou négociés(e) sur une quelconque bourse de valeur, un quelconque marché de gré à gré ou tout autre marché de titres, sans consentir, au plus tard à la même date, des sûretés équivalentes ou de même rang aux présentes Obligations.

4. **Rémunération**

(a) **Intérêts**

S'agissant d'obligations « zéro coupon », aucun intérêt ne sera versé annuellement au titre des Obligations. La rémunération des Obligations consistera en une Prime (tel que ce terme est défini ci-après) qui sera versée à la date d'échéance des Obligations, le 19 juillet 2018.

(b) **Prime des Obligations**

Les Obligations seront remboursées en totalité le 19 juillet 2018 pour un montant égal au prix d'émission augmenté d'une prime de 379,13 euros (après arrondi) par Obligation (la "**Prime**"), correspondant à un taux actuariel de 4,10 % l'an.

(c) **Taux de rendement actuariel**

4,10 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un investissement dont les Obligations seraient conservées jusqu'à leur date d'échéance.

5. **Amortissement et rachat**

(a) **Amortissement final**

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées tel qu'indiqué ci-après, les Obligations seront amorties en totalité à leur date d'échéance, soit le 19 juillet 2018, pour un montant déterminé conformément au paragraphe 4 « *Rémunération - Prime* ».

(b) **Rachats**

L'Émetteur pourra procéder à des rachats d'Obligations conformément à la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat auprès de Suravenir d'unités de compte adossées aux Obligations.

(c) Annulation

Toutes les Obligations amorties ou achetées par ou pour le compte de l'Émetteur seront (ou « pourront être » si la loi française évolue et ne le requiert plus) immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

6. Paiements

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et de la Prime dus au titre des Obligations sera effectué en euros en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel l'euro peut être crédité ou viré) indiqué par le destinataire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET (tel que défini ci-dessous), conformément aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient applicables, sous réserve des stipulations du paragraphe 7 "*Retenue à la source applicable aux produits des Obligations perçus par des non résidents fiscaux français*".

Ces paiements devront être effectués au profit des Porteurs auprès des Teneurs de Compte (y compris Euroclear et Clearstream, Luxembourg). Tout paiement valablement effectué auprès des Teneurs de Compte au bénéfice des Porteurs déchargera de leur responsabilité l'Émetteur ou les Agents Payeurs.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun autre Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant du virement en euros ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement du principal ou de la Prime afférent(e) à une Obligation n'est pas un jour ouvrable, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce retard.

Aux fins du présent paragraphe, "**jour ouvrable**" désigne tout jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et à Luxembourg, et où le Système de transfert express automatisé trans-européen à règlement brut en temps réel (dénommé TARGET 2) ("**Système TARGET**") fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier et l'Agent Payeur ainsi que leurs bureaux spécifiés ("**Bureaux Spécifiés**") sont les suivants :

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent Payeur en France

BNP Paribas Secutities Services
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, et/ou de tout Agent Payeur et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'agent financier ou un autre agent payeur ou des agents payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait (i) un agent financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un agent payeur à Paris aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris et (iii) un agent payeur disposant d'un établissement dans un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source conformément à la Directive de l'Union européenne 2003/48/EC ou toute autre Directive mettant en œuvre les conclusions de la réunion du Conseil de l'ECOFIN des 26-27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou toute loi mettant en œuvre cette Directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer. Une telle modification ou toute modification d'un Bureau Spécifié devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément au paragraphe 9 "Avis".

7. Retenue à la source applicable aux produits des Obligations¹

(a) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques et personnes morales, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur et qui n'ont pas de lien de dépendance avec l'Émetteur au sens de l'article 39, 12° du Code Général des Impôts (« **CGI** »), et qui recevront des produits à raison des Obligations qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations émises à compter du 1^{er} mars 2010 inclus (à l'exception des Obligations émises à compter du 1^{er} mars 2010 inclus assimilables à des Obligations émises avant le 1^{er} mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 quater du Code général des impôts) sont soumises au nouveau régime français de retenue à la source conformément à la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"). Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**") quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 25% ou 50%, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts.

¹ Ce paragraphe est exigé en vertu de l'item 4.14 de l'annexe V du Règlement (CE) no 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

(i) offertes par voie d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Dans l'hypothèse où cette retenue à la source s'appliquerait ou dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations dont les porteurs ne sont pas actionnaires, l'Émetteur ne serait pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, les produits des Obligations perçus par des non-résidents fiscaux français sont par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux conformément aux dispositions des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

(b) Non résidents fiscaux français : Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union Européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l' « **Échange Automatique d'Informations** »).

À cette fin, le terme « **agent payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Échange Automatique d'Informations appliqué par les autres

États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source était de 15 % jusqu'au 1er juillet 2008, est actuellement de 20 % jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union Européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union Européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union Européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union Européenne.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou de la Prime au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

9. Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relative à la Masse (telle que définie ci-après), les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront cotées sur Euronext Paris, les avis pourront être également publiés dans un quotidien de large diffusion en France (qui devrait être La Tribune ou Les Échos).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

10. Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs, s'ils sont plusieurs, seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") jouissant de la personnalité civile et agiront par l'intermédiaire d'un représentant.

Le représentant, qui sera désigné, le cas échéant, aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

11. Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, des obligations supplémentaires, qui seront assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces obligations supplémentaires et les Obligations confèrent des droits identiques à tous égards (à l'exception du prix d'émission fixée dans la note d'opération concernée) et que les modalités de ces obligations supplémentaires prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations supplémentaires assimilables et les Porteurs seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

12. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

13. Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

14. Admission sur Euronext Paris

14.1 Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris S.A.

Leur date de cotation est prévue le 19 juillet 2010.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'un contrat d'animation.

14.2 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

L'Émetteur dispose d'un programme EMTN (*Euro medium term notes*) enregistré auprès de la Commission de surveillance du secteur financier à Luxembourg dans le cadre duquel l'Émetteur a procédé à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur le marché réglementé de la bourse de Luxembourg.

15. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations seront régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés à Brest.

INFORMATION GÉNÉRALE

1. Litige

A la date du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun autre membre du groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2. Changement significatif

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur et du groupe Crédit Mutuel Arkéa survenu depuis le 31 décembre 2009.

3. Perspectives

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de la société depuis le 31 décembre 2009.

4. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

5. Objet de l'émission et utilisation du produit

Le produit de l'émission sera utilisé pour besoins généraux de financement de l'Émetteur. Suravenir, filiale d'assurance-vie du groupe Crédit Mutuel Arkéa détenue à 85% par l'Émetteur, souscrira la totalité des Obligations émises pour servir de support à des unités de compte commercialisées par les réseaux du Crédit Mutuel Arkéa.

Coût total estimé de l'émission (frais de cotation) : 5500 Euros

Montant net estimé du produit de l'émission : 190 000 000 d'Euros

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations relatives à l'Émetteur pourront être trouvées dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les numéros indiqués se réfèrent à l'annexe XI du Règlement 809/2004/Ce).

L'Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans le document incorporé par référence qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Le document incorporé par référence est disponible sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org.

TABLEAU DE CONCORDANCE

	Chapitres	Pages
1. PERSONNES RESPONSABLES		5
1.1. Personne responsable des informations contenues dans le document de référence	Chapitre 1	5
1.2. Déclaration de la personne responsable du document de référence	Chapitre 1	5
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES		6
2.1. Contrôleurs légaux des comptes pour la période couverte par les informations financières historiques	Chapitre 2	6
2.2. Démission ou révocation des contrôleurs légaux durant la période couverte par les informations financières historiques	Chapitre 2	9
3. FACTEURS DE RISQUE	Chapitre 6	28
4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ		10
4.1. Histoire et évolution de la société	Chapitre 3	10
4.1.1. Raison sociale et nom commercial de la société	Chapitre 3	11
4.1.2. Lieu de constitution de la société et numéro d'enregistrement	Chapitre 3	11
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de la société	Chapitre 3	11
4.1.4. Siège social et forme juridique de la société, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire	Chapitre 3	11
4.1.5. Événement récent propre à la société relatif à l'évaluation de sa solvabilité	Chapitre 3	12

5. APERÇU DES ACTIVITÉS		13
5.1. Principales activités	Chapitre 4	13
5.1.1. Principales activités de la société	Chapitre 4	13
5.1.2. Nouveau produit et/ou nouvelle activité	Chapitre 4	19
5.1.3. Principaux marchés	Chapitre 4	20
5.1.4. Position concurrentielle de la société	Non applicable	N/A
6. ORGANIGRAMME		22
6.1. Description du Groupe et place de la société au sein du Groupe	Chapitre 5	22
6.2. Liens de dépendance de la société au sein du Groupe	Chapitre 5	23
7. INFORMATION SUR LES TENDANCES		55
7.1. Déclaration sur les perspectives de la société depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Chapitre 7	55
7.2. Tendance ou événement susceptible d'influer sur les perspectives de la société pour l'exercice en cours	Chapitre 7	55
8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	Non applicable	57
9. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION		58
9.1. Nom, adresse et fonction, dans la société des membres des organes d'administration et de direction	Chapitre 9	58
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Chapitre 9	77
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES		78
10.1. Nature du contrôle exercé sur la société	Chapitre 10	78
10.2. Accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de la société	Non applicable	78
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ		79
11.1. Informations financières historiques	Chapitre 11 Chapitre 15	79 96
a) Bilan	Chapitre 11 Chapitre 15	79 96
b) Compte de résultat	Chapitre 11	83

	Chapitre 15	96
c) Tableau des flux de trésorerie	Chapitre 11 Chapitre 15	89 96
d) Notes explicatives	Chapitre 11 Chapitre 15	90 96
11.2. États financiers	Chapitre 11 Chapitre 15	90 96
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	Chapitre 11 Chapitre 16	90 140
11.3.1. Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées.	Chapitre 11 Chapitre 16	90 140
11.3.2. Autres informations contenues dans le document de référence vérifiées par les contrôleurs légaux.	Non applicable	90
11.3.3. Source des informations financières figurant dans le document de référence non tirées des états financiers vérifiés de la société	Non applicable	90
11.4. Date des dernières informations financières auditées	Chapitre 11	90
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Chapitre 11	91
11.5.1. Informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date des derniers états vérifiés et rapport d'examen	Chapitre 11	91
11.5.2. Informations financières intermédiaires couvrant les six premiers mois du nouvel exercice assorties d'états financiers comparatifs, et rapport d'examen	Chapitre 11	91
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	Chapitre 11	91
11.7. Changement significatif de la situation financière de la société	Chapitre 11	91
12. CONTRATS IMPORTANTS	Chapitre 12	92
13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	Non applicable	93
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	Chapitre 14	94

EMETTEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR EN FRANCE

BNP Paribas Secutities Services
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France